

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.



JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.):
Affaire de MM. Aguado contre MM. Véron et Mirès;
vente du *Constitutionnel*; compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.).
Bulletin: Déplacement de bornes; intention frauduleuse.
— Cour d'assises; plaignant; dénonciateur; avertissement au jury. — Télégraphe sous-marin; contrefaçons.
— Ban de vendange; usage local; excuse. — Cour d'assises des Ardennes: Infanticide. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Escroqueries commises par un prêtre interdit au préjudice d'une religieuse. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.): Contrefaçon, en Allemagne, de capsules de chasse françaises.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 8 avril.

AFFAIRE DE MM. AGUADO CONTRE MM. VÉRON ET MIRÈS. —
VENTE DU *CONSTITUTIONNEL*. — COMPÉTENCE.

Cette affaire, dont nous avons déjà rendu compte dans nos numéros des 3, 10, 17 et 24 avril 1853, revenait aujourd'hui devant la 1^{re} chambre de la Cour, par suite de l'appel interjeté par MM. Véron et Mirès du jugement par lequel le Tribunal de première instance de la Seine s'est déclaré compétent le 23 avril dernier. On sait que l'appel de ce jugement n'a pas empêché les débats sur le fond, et nous avons rapporté le jugement de la 1^{re} chambre qui donne gain de cause aux adversaires de MM. Véron et Mirès.

L'incident soulevé sur la question de compétence était toujours pendante, et c'est l'arrêt de la Cour qui doit le trancher.

M^{re} Marie, avocat de M. Véron, conclut, devant la Cour, au renvoi de l'examen du fond devant un Tribunal arbitral, et il développe ses conclusions de la manière suivante :

Cette affaire, messieurs, a déjà fait beaucoup de bruit devant la justice et dans le monde. J'espère aujourd'hui que les débats seront beaucoup plus calmes, car il ne s'agit, quant à présent, devant vous, que de savoir quels seront les juges de la cause.

Je suis obligé, messieurs, bien que la compétence soit seule en question, de dire quelques mots du fond même du procès, sans lesquels vous ne sauriez juger la question que nous vous soumettons.

M^{re} Marie reproduit ici ce qui a été déjà exposé devant les premiers juges, tant sur la compétence que sur le fond, et fait l'histoire du passé du *Constitutionnel*. Il rappelle comment, en 1834, M. Véron est devenu acquéreur, par suite d'arrangements particuliers, d'une demi-action de l'ancienne société, demi-action cédée par M. le marquis de Las-Marismas. Il rappelle la vente du journal, opérée par suite d'une sentence arbitrale, la nouvelle société formée à cette époque et dans laquelle M. Véron avait des pouvoirs illimités comme gérant, de lourdes charges à supporter et de beaux bénéfices en perspective. On sait qu'il devait verser 200,000 fr.; qu'il s'obligeait, après la perte de ces 200,000 fr., à verser autre pareille somme s'il voulait conserver sa gérance, et qu'il avait, par contre, le droit de se rembourser sur les bénéfices, mais sur les bénéfices seulement.

Quant aux pouvoirs conférés à M. Véron, M^{re} Marie les trouve énoncés dans les art. 15 et 20 de l'acte social, tant sur la direction politique que sur l'administration du journal. Enfin, il lit l'art. 39 des statuts, qui défère toutes les contestations qui pourront naître à la décision d'un Tribunal arbitral.

Cette société, dit M^{re} Marie, constituée en 1844, a marché jusqu'en 1852. Les trois premières années ont donné 290,000 francs de bénéfices réalisés. M. Véron a versé de nouveaux fonds, ainsi qu'il s'y était engagé, et ce n'est qu'à la suite de ces premières années que la position s'est améliorée, que M. Véron a pu se rembourser sur les bénéfices, et que les actions ont produit des dividendes.

En 1852, une ère nouvelle s'est ouverte pour la presse. La situation avait changé pour tous les journaux, et pour le *Constitutionnel* en particulier. A l'occasion d'une polémique que je n'ai pas besoin de rappeler, et en vertu des lois nouvelles sur la presse, ce journal avait reçu deux avertissements. Son existence, de ce côté, était donc menacée. Elle l'était encore d'un autre côté, par un autre journal, le *Pays*, qui soutenait la même politique, mais qui la soutenait à plus bas prix, et faisait ainsi une concurrence redoutable, mortelle, il faut le dire, pour le *Constitutionnel*.

C'est alors que M. Véron pensa qu'il y avait, comme on disait autrefois, quelque chose à faire, et le 19 août 1852, il assembla le conseil de surveillance et exposa la situation. C'est dans cette séance que fut décidé l'abaissement du prix d'abonnement au-dessous du prix du *Pays*, avec cette pensée que la perte serait couverte par le produit des annonces, qui s'élevaient en proportion du grand nombre des abonnés que le bas prix ne pouvait manquer d'amener au journal.

Les choses marchèrent ainsi pendant quelques mois. Un nombre considérable d'abonnés était arrivé, les annonces donnaient de beaux produits. Le *Pays* s'en émut, et c'est alors qu'eurent lieu les premiers rapports entre M. Véron et M. Mirès, rapports si pittoresquement et si exactement racontés dans le mémoire publié par M. Véron.

M^{re} Marie lit cette partie du mémoire et fait suivre cette lecture du récit des faits postérieurs qui ont amené l'acceptation du marché par un grand nombre d'actionnaires, le traité de M. Mirès avec M. de Morny, et enfin le procès actuel.

Il résulte de tout ceci, dit M^{re} Marie, que les propositions de M. Mirès ont été transmises par M. Véron, non pas, il est vrai, aux vingt-cinq ou trente actionnaires du *Constitutionnel*, mais à leurs représentants légaux, aux sept membres du conseil de surveillance. Ceux-ci, consultés sur le point de savoir s'il fallait vendre les actions au prix offert, c'est-à-dire à raison de 4,000 fr. l'action, émettent un avis favorable. Il n'en pouvait être autrement. L'offre était magnifique, inespérée, car jamais, dans les temps prospères du journal, on n'avait trouvé un prix si avantageux. Presque tous les actionnaires adhèrent à ce qu'avait décidé les membres du conseil de surveillance.

Un tableau de tous les actionnaires fut dressé, sur lequel les adhésions ont été constatées, et il comprend l'assentiment de presque tous les intéressés. Je dis presque tous, parce que celui que MM. Aguado ont refusé d'adhérer au marché qu'ils ont gardé leurs actions, en disant qu'il y avait dans la marche qu'on avait suivie quelque chose d'irrégulier. Si je leur accorde cela, si j'admets qu'ils ont pu croire avoir le principe d'une action contre Véron et Mirès, ou con-

tre l'un d'eux seulement; si je veux bien convenir qu'il y avait quelque chose à faire, j'ai bien le droit de demander à qui il faut que leur action s'adresse, et dans quelles formes elle doit être intentée. Or, je dis que c'est M. Véron seul qui devait répondre à la demande de MM. Aguado. M. Mirès s'est adressé à un journal qui avait deux gérants; il a traité avec ces deux gérants, et il a concentré en sa personne la société collective que formaient ces gérants.

Donc tout s'est régulièrement passé, et les choses sont restées en cet état jusqu'au 29 janvier 1853. C'est à cette date que se place l'assignation de MM. Aguado, assignation que je dois examiner, puisqu'elle est la base du déclinatoire que nous opposons. Ces messieurs s'étonnent de la formation de la nouvelle société; ils l'attaquent parce que M. Véron, selon eux, a outrepassé ses droits comme gérant, comme administrateur, et ils demandent la nullité de la vente qui a eu lieu, avec de forts dommages-intérêts.

M. Véron s'étonne à son tour de ces prétentions. « Vous me reprochez, leur dit-il, d'avoir vendu la chose d'autrui! Mais je n'ai rien fait sans prendre au préalable l'assentiment des propriétaires de la chose vendue, c'est-à-dire des actionnaires. Vous parlez du préjudice que vous éprouvez! mais il y a pour vous un bénéfice et non une perte. Vous n'auriez pas vendu vos actions le prix qu'on vous en a offert. Vous demandez la nullité de la vente et de la société! Mais c'est une demande insidieuse de votre part, une demande qui n'est ni vraie, ni sincère dans votre pensée. Ce qu'il y a de vrai, entre nous, c'est une contestation sociale, une contestation qui, par sa nature, par les termes de notre acte de société, par le texte comme par l'esprit de l'art. 51 du Code de commerce, doit être jugée par des arbitres. C'est en ce sens que le déclinatoire de MM. Mirès et Véron a été proposé, et voici comment il a été apprécié par le jugement dont nous avons interjeté appel, et que je viens discuter devant la Cour.

Ce jugement est ainsi conçu :

« Sur l'exception d'incompétence opposée par Mirès aux héritiers Aguado :

« Attendu qu'en 1844 une société en commandite a été constituée pour l'exploitation du journal *le Constitutionnel*; que le capital social a été divisé en 180 actions; que la gérance a été attribuée à Véron;

« Attendu que les héritiers Aguado, propriétaires de plusieurs actions, soutiennent que Véron a, sans droit et sans qualité, cédé à Mirès la propriété du *Constitutionnel*, et que Mirès l'a achetée, sachant que Véron n'avait pas le pouvoir de la vendre; qu'ils ont saisi le Tribunal civil d'une action tendant à faire prononcer la nullité de la cession, à faire ordonner la restitution par Mirès à la société fondée en 1844 de tous les objets qu'elle comprenait, et à obtenir contre Mirès et Véron solidairement une condamnation à 60,000 fr. de dommages-intérêts;

« Attendu que Mirès et Véron prétendent que le Tribunal civil est incompétent et que la demande devait être portée soit devant la juridiction arbitrale, soit devant le Tribunal de commerce;

« Attendu que les Tribunaux civils sont investis par la loi de leur organisation du pouvoir de juger toutes les contestations qui s'élevaient entre les particuliers;

« Que la compétence des Tribunaux d'exception doit, en conséquence, être restreinte aux affaires dont la connaissance leur a été attribuée en termes exprès par les lois spéciales qui les ont institués;

« En ce qui concerne la juridiction des arbitres :

« Attendu que Véron et Mirès, à l'appui de leur demande en renvoi devant un Tribunal arbitral, invoquent d'abord une clause des statuts, d'où résulte que toutes les difficultés relatives à la société doivent être jugées par des arbitres, en suite de l'art. 51 du Code de commerce;

« Attendu que les particuliers ne peuvent se soustraire à la juridiction ordinaire qu'en observant les règles et les formes prescrites par la loi; que s'ils ont la faculté de compromettre sur les droits dont ils ont la libre disposition, ils ne sauraient en termes généraux et que le compromis n'est valable, aux termes de l'article 1006 du Code de procédure civile, que si des objets en litige et les noms des arbitres sont désignés; qu'à défaut de la désignation exigée, la clause des statuts sus-énoncée doit être considérée comme nulle;

« Attendu que l'article 51 du Code de commerce ne défère au jugement des arbitres que les contestations entre associés et pour raison de la société;

« Attendu que l'action des héritiers Aguado ayant pour objet la revendication d'une chose que détient aujourd'hui Mirès, c'est principalement contre lui qu'ils ont dû la diriger; que Mirès n'était point actionnaire de la société du *Constitutionnel*, qu'il était complètement étranger à son administration; que par conséquent le Tribunal arbitral, qui ne peut juger que les contestations entre associés et pour raison de la société, serait incompétent pour statuer à l'égard de Mirès;

« Attendu que récemment Véron prétendait qu'il y a lieu de disjoindre sa cause de celle de Mirès et de le renvoyer seul devant le Tribunal arbitral;

« Qu'en effet, lors même qu'on admettrait que le débat, si Véron était assigné seul, aurait pour objet une contestation pour raison de la société, il faut toutefois reconnaître que les intérêts de Véron et ceux de Mirès sont liés intimement, que leur défense reposera sur les mêmes moyens, que l'affaire est de telle nature qu'elle ne peut être scindée, que la sentence des arbitres, si la disjonction était prononcée, ne serait pas obligatoire pour le Tribunal civil appelé à statuer à l'égard de Mirès; qu'il pourrait résulter de là une contrariété de décisions qui lui importe essentiellement de prévenir; qu'il serait donc déraisonnable de diviser l'affaire, et qu'ainsi le Tribunal civil, dont la juridiction est générale, doit rester saisi pour prononcer sur le tout par un seul et même jugement;

« En ce qui concerne la juridiction du Tribunal de commerce :

« Attendu que le fait d'acheter et de vendre des actions d'une société commerciale n'est point par lui-même un acte de commerce; que l'achat de ces valeurs n'est ordinairement, pour un particulier, qu'un placement d'argent, la vente, qu'un moyen de se procurer en numéraire l'argent dont il a besoin; que ces opérations ne prennent un caractère commercial qu'accidentellement et quand l'acheteur ou le vendeur en fait l'objet d'une spéculation soumise aux chances du commerce;

« Qu'il suit de là que le détenteur d'actions d'une société commerciale, bien qu'il ait un intérêt dans les affaires de la société, ne peut néanmoins être considéré comme commerçant;

« Attendu que les actions dont les héritiers Aguado sont possesseurs leur proviennent de la succession de leur père, qui en avait payé le prix en totalité; qu'ils n'en ont jamais fait l'objet d'une spéculation; qu'elles ne sont pour eux qu'un simple placement, une sorte de créance produisant des revenus plus ou moins élevés;

« Attendu que les héritiers Aguado, qui, d'ailleurs, ne se livrent à aucune espèce de négoce, sont naturellement justiciables du Tribunal civil; que l'action qu'ils ont intentée pour obtenir l'annulation de la vente faite sans leur consentement d'une chose qui leur appartient est au nombre de celles dont il est apte à connaître;

« Attendu que le Tribunal civil ayant plénitude de juridiction et le droit de statuer sur les affaires commerciales dont il est régulièrement saisi; qu'il pourrait prononcer sur celles qui

n'intéressent que des commerçants s'ils ne se prévalaient pas de leur privilège dans le cas où il est nettement établi;

« Attendu que le particulier qui, sans faire acte de commerce, contracte avec un commerçant pour une opération relative à la profession de ce dernier, n'entend assurément pas renoncer à ses juges naturels pour se soumettre à une juridiction exceptionnelle; que lors donc qu'il s'agit de l'exécution de la convention, il conserve le droit de traduire son adversaire à son choix devant le Tribunal de commerce ou devant le Tribunal civil; que le commerçant ne saurait sous aucun prétexte décliner ni l'une ni l'autre de ces juridictions, et de la seconde de la première à cause de sa profession, et de la seconde de la première à cause de toutes les personnes sans distinction et qu'elle est apte à connaître des actes de commerce;

« Attendu qu'il plus forte raison, le tiers non commerçant, qui n'a pas été partie dans un contrat ayant un caractère commercial, a la faculté de porter son action devant le Tribunal civil, lorsque la convention lèse ses intérêts et qu'il en demande l'annulation;

« Qu'ainsi, lors même qu'il serait reconnu que Véron, en vendant le *Constitutionnel*, et Mirès, en l'achetant, ont fait tous deux acte de commerce, il n'ensuivrait seulement que les actions qu'ils auraient à intenter l'un contre l'autre pour l'exécution du traité devraient être portées devant le Tribunal de commerce, mais nullement que les détenteurs d'actions de la société du journal soient tenus de soumettre à ce Tribunal leur demande en nullité de la vente;

« Attendu que, de tout ce qui précède, on doit conclure que c'est à bon droit que les héritiers Aguado ont traduit Véron et Mirès devant la juridiction civile;

« Par ces motifs,

« Dit qu'il n'y a lieu d'admettre le déclinatoire proposé, se déclare compétent, continue la cause à quinzaine pour être plaidée au fond.

« Condamne Véron et Mirès aux dépens de l'incident. »

Après avoir donné lecture de ce jugement, M^{re} Marie continue sa plaidoirie.

Le Tribunal, dit-il, a posé et résolu trois objections. La clause des statuts, qui pose en principe la juridiction arbitrale, est une clause compromissive qu'il faut tenir pour nulle et non avenue. Il ne s'agit pas de contestations sociales; les parties en cause ne sont pas commerçantes et n'ont pas entendu faire acte de commerce. Voilà tout le jugement.

Sur la première et la deuxième objection, je n'ai rien à dire; je n'ai pas à les discuter; je n'ai aucun intérêt à les diviser. La clause des statuts sociaux n'est pas une clause compromissive; c'est le texte même de l'article 51 du Code de commerce; c'est la loi qu'on a copié. Mettons de suite hors de débat cette première objection du Tribunal. Maintenant ai-je à rechercher si les parties sont commerçantes, si elles ont fait acte de commerce? Que m'importe, je ne sors pas de l'art. 51.

Les parties en cause sont des associés; cela me suffit, puisqu'il y a contestation entre associés, et à raison de leur société. L'article 51 ne dit-il pas : « Toutes contestations entre associés? » Or, ici de qui et de quoi s'agit-il? C'est un gérant, ayant agi comme gérant, qui résiste à une demande dirigée par des actionnaires agissant comme actionnaires. S'agit-il de faits de société? qui pourrait le méconnaître? De quoi parlera-t-on au fond? de comptes, des actes du gérant, non compris dans le cercle ou hors du cercle de ses attributions de gérant. On l'accuse d'avoir outrepassé ses pouvoirs, et il s'en défend. Il y a plus, c'est le capital social lui-même qui est en cause; il l'a dissipé, vendu sans droit, dit-on, et il soutient le contraire.

Il n'y a au principe posé dans l'art. 51 que deux exceptions : la première, si le débat qui s'agit entre associés porte sur des faits étrangers à la société; la seconde, si c'est l'existence même de la société qui est mise en question. Je comprends cela. S'il ne s'agit pas de faits sociaux, on sort de la société, on sort de la clause compromissive, on est hors des termes de l'art. 51. Si la société est mise en question comme société, il faut que son existence soit d'abord jugée, reconnue, afin de faire rentrer le débat dans les termes de l'art. 51. Mais est-ce que nous sommes dans l'une de ces deux hypothèses? Voyons.

Et d'abord, quelle est donc la qualité de MM. Aguado au procès? Sont-ils présentés-ils comme actionnaires? C'est évident. C'est dans cette qualité qu'ils peuvent leur droit d'agir. Cela est tellement vrai que, s'ils n'étaient pas actionnaires, ils ne seraient même pas admis à plaider devant vous. Quel est leur intérêt au procès? Un intérêt d'actionnaires. Ainsi ils ont un droit et un intérêt d'actionnaires. Leur droit est social, leur action devient par là sociale, puisqu'elle n'est que l'exercice de leur droit. Et le défendeur est-il actionnaire, associé? Evidemment oui. C'est en cette qualité que vous le poursuivez. Ce n'est pas un docteur Véron, parce qu'il s'appelle Véron, que vous faites ce procès. C'est un gérant du *Constitutionnel*, et à raison des actes par lui accomplis en cette qualité, que vous demandez la réparation du préjudice dont vous vous croyez en droit de vous plaindre. Est-ce que vous auriez une action contre lui, s'il n'avait pas agi en cette qualité? C'est donc l'actionnaire qui est en face du gérant, lui reprochant d'être sorti des pouvoirs qu'il tient du pacte social : ce sont des associés en présence d'un autre associé, et la première condition exigée par l'art. 51 est parfaitement remplie.

Voyons la seconde. S'agit-il d'une contestation sociale? Pour décider ce point, que faut-il faire? Examiner trois choses : le point de départ de l'action, les moyens par lesquels elle procède, et le but qu'elle se propose d'atteindre. Si tout cela est social, est-ce qu'il sera possible de nier que l'action est sociale?

Or, le point de départ de l'action, c'est la réclamation d'un droit à la chose sociale. Mais l'action, c'est le droit mis en pratique; l'un est le principe, l'autre est la conséquence; ils sont par conséquent indivisibles.

Voilà pour le point de départ de l'action. Quant aux moyens qu'on emploie, où les prend-on? dans l'acte social. C'est là qu'on prend les conventions qui auraient été conclues. C'est là votre arme, vous n'en avez pas d'autre. Vous ne triompherez au fond, qu'en prouvant que nous avons outrepassé nos pouvoirs. La défense consistera à nous prouver que ces pouvoirs n'ont pas été dépassés. Tout sera là, ce sera le champ de bataille sur lequel l'action devra forcément se dérouler.

Et le but de votre action, quel est-il? C'est surtout par le but qu'elle se propose que la nature d'une action se détermine. Je n'aurais pas dit ce qui précède, que ce qui me reste à dire suffirait pour établir la compétence arbitrale. Que demandez-vous? A recouvrer le fonds social. Où tendez-vous? A la reconstitution de la société au moyen de ce fonds social, que vous représentez comme ayant été momentanément détourné. Et votre action ne serait pas une action sociale! et la contestation qui nous divise ne serait pas une contestation sociale! et l'article 51 ne serait pas applicable!

Non, disent les premiers juges; et ils opposent trois raisons, trois objections que je vais examiner.

D'abord, dit-on, M. Mirès est en cause, et il n'est pas associé. Si cet argument était sérieux, et s'il était seul dans la cause, il en faudrait conclure ceci : c'est que la juridiction arbitrale est écartée incontestablement admise, si l'action était dirigée contre M. Véron seul; et ensuite que M. Mirès a été mis en cause par ruse, que c'est un moyen de détourner le procès des juges naturels.

Mais les magistrats ont le droit d'examiner si, par fraude ou par ruse, on n'a pas, par des moyens de procédure, changé ou voulu changer la nature de l'action qui leur est soumise.

Qu'avaient à faire MM. Aguado? à discuter la capacité de Véron. C'est Véron qui a vendu; c'est lui qui est le disposant. Si la capacité de Véron était reconnue, tout était dit. Mirès n'est donc qu'un accessoire au procès; la cause doit se juger avec Véron; juger le débat avec Mirès, c'est ne rien faire.

Un autre principe nous protège encore. Si, entre deux demandes, il y en a une qui soit préjudicielle à l'autre, quelle est celle qu'il faut juger d'abord? Evidemment, c'est la demande préjudicielle. Et si cette demande engage une question sociale, est-ce que ce n'est pas une raison de plus pour lui donner le pas sur l'autre? Or, ici la question préjudicielle est celle qui concerne M. Véron, car ce n'est qu'en passant par lui que vous pouvez arriver jusqu'à M. Mirès. Jugez la question de capacité de Véron, et tout sera jugé.

Mais, dit le Tribunal, il faut nécessairement opter entre la juridiction ordinaire et la juridiction exceptionnelle. Avons-nous réellement à choisir, et pourquoi? C'est, dit-on, que Mirès appartient à la juridiction commune, et Véron à la juridiction d'exception. Or, Véron ne peut entraîner Mirès devant la juridiction spéciale des arbitres; or, comme il y a connexité, c'est Mirès qui entraîne Véron devant la juridiction ordinaire et commune.

Oui, je comprendrais cela, s'il s'agissait d'un arbitrage volontaire; mais il y a un arbitrage forcé, établi par la loi, qui devient alors une juridiction commune, ayant sa raison d'être dans l'article 51 du Code de commerce. Que parlez-vous de connexité? où vous voyez deux procès, je n'en vois qu'un. Que parlez-vous de choisir entre deux juridictions? si vous croyez qu'il y a deux procès, prononcez-les en disjonction, et faites juger d'abord la question avec M. Véron.

Il est vrai que le jugement craint que cette disjonction n'amène une contrariété de décisions. Cela peut arriver tous les jours et ce n'est pas une raison pour violer les règles de la compétence. On peut, d'ailleurs, éviter cet inconvénient par un sur-sis sur l'affaire Mirès jusqu'au jour où les arbitres auront statué sur l'affaire Véron. La capacité de Véron étant jugée, il n'y a plus de procès possible, et l'on ne s'exposera pas à cette contrariété de décisions qu'on paraît redouter.

Il y a mieux encore. Supposez un Tribunal arbitral saisi de la contestation; Mirès peut intervenir volontairement au débat, et il le fera. Tout sera ainsi soumis aux arbitres, et le procès aura reçu une solution légale. Je persiste donc dans le déclinatoire que je viens de développer.

M^{re} Mathieu, pour M. Mirès, se borne à poser des conclusions conformes et déclare adhérer à la plaidoirie de M^{re} Marie.

M^{re} Hébert, avocat de MM. Aguado :

Nous sommes destinés, messieurs, avec MM. Véron et Mirès, à voir bien des évolutions, à subir bien des changements de choses et de personnes. En avril 1853, devant les premiers juges, M. Véron paraissait faire fort peu de cas de cette question de compétence; il opposait le moyen, c'est vrai, mais il s'en rapportait à peu près à l'appréciation du Tribunal. En même temps, il mettait en avant M. Mirès, qui, lui, soutenait avec beaucoup d'insistance cette incompétence du Tribunal. Devant la Cour, il a repris son véritable rôle, sa vraie situation; les masques sont tombés, et c'est M. Véron qui vous demande de déclarer qu'il n'est pas justiciable des Tribunaux civils.

M. Mirès se borne à l'appuyer de sa présence; seulement il n'a plus les ressources qu'il avait alors. En première instance, il disait : « Mon appel en cause n'est pas sérieux; c'est une ruse qui restera inutile, car on ne peut pas me condamner; » et il a été fort bien condamné. MM. Véron et Mirès disaient : « Comment voulez-vous qu'un Tribunal civil puisse nous juger? » et on leur a répondu comme on répondait à cet homme qui niait le mouvement; on les a condamnés très nettement, très légalement, je vous l'assure.

Aujourd'hui on voit dans cette question de compétence un moyen d'infirmer, moralement au moins, ce jugement qu'on présente comme émanant pas d'une source légale, et qui cependant a été rendu avec une fermeté, une sûreté de principes qui ne le cèdent pas à la légalité du Tribunal qui l'a prononcé. On vous en demande implicitement la réformation; voyons s'il y a quelques raisons, quelques principes qui puissent nous conduire à un tel résultat.

L'adversaire habile que vous avez entendu à concentrer toute sa discussion sur l'application de l'article 51 du Code de commerce. Je l'imiterai; laissant de côté, comme il l'a fait avec raison, les deux premières des trois objections faites par les premiers juges. Il a été sobre de détails sur le fond; je serai sobre comme lui, mais vous comprenez que je suis obligé, à mon tour, d'y faire une petite incursion.

M^{re} Hébert reprend ici les faits déjà connus, et reproche en passant à M. Véron d'avoir, par des manœuvres, écartés les acquéreurs sérieux des enchères de 1844, afin de se faire adjudger à bas prix le journal qu'il avait reconstruit avec une dizaine d'anciens actionnaires. Il aurait proposé à la famille Aguado d'entrer dans la nouvelle combinaison; cette offre aurait été refusée, et M. Véron aurait écrit qu'il se considérait comme le tuteur de la demi-action qui appartenait à cette famille. Depuis ce moment, M^{re} Aguado et les siens ne se sont plus occupés de cette demi-action, et n'ont pris aucune part à la rédaction de l'acte de société qui est en discussion aujourd'hui.

Cet acte de société, dit M^{re} Hébert, contient trois points sur lesquels l'adversaire vient de beaucoup insister : 1^o des pouvoirs illimités confiés à M. Véron; 2^o il s'impose des charges énormes; 3^o il stipule pour lui des avantages considérables; et l'on a conclu, du premier point, que M. Véron a pu faire ce qu'il a fait; du second point, qu'il est très intéressant, à raison des risques qu'il a courus; et du troisième point, qu'il a réalisé des bénéfices importants.

J'accorde, en premier lieu, que M. Véron avait des pouvoirs étendus, mais je nie que ces pouvoirs aient pu aller jusqu'à aliéner le fonds social. M. Véron était administrateur du journal, pas autre chose; et, comme l'acte social lui interdisait même d'affirmer seul les annonces du journal, j'en conclus que la confiance qu'on avait en lui n'était pas excessive.

L'acte social est muet sur la disposition du fonds social. Je sais bien que M. Véron a eu la volonté de s'attribuer cette disposition; nous avons un projet rédigé de sa main dans le sens que j'indique; mais ce projet a été rejeté.

Sur le second point, je dis que les risques par lui courus étaient limités à 200,000 fr. Mais je fais remarquer qu'il savait fort bien alors qu'il n'y aurait pas de pertes, et, en fait, quoi qu'on en ait dit, il n'a jamais été à découvert d'une obole.

Quant aux bénéfices, je les reconnais, ils ont été considérables. M. Véron les a capitalisés, et c'est sur cette base qu'il a établi le capital de la gérance qu'il avait, dit-il, le droit de vendre, et qu'il a vendue.

Tout le monde avait fait justice de l'argument sur lequel repose cette prétention, et le Tribunal a rejeté la distinction subtile sur laquelle elle reposait.

Le journal réalisait donc des bénéfices, lorsqu'un mois d'avril 1852 M. Véron eut cette idée lumineuse d'une fusion avec un autre journal, le *Pays*, sous le prétexte que le *Constitutionnel* avait reçu du pouvoir deux avertissements. Il se présenta devant le conseil de surveillance, et il y dit : « Le journal ne peut plus marcher. — Comment! répondit-on; il est en plein succès; il n'a jamais été plus prospère. — C'est vrai, mais nous avons deux avertissements. — Eh bien! ne vous les faites

plus donner. N'allez pas, vous confiant des succès obtenus par une politique qui vous fait honneur, si elle est de vous, vous mêler de vouloir gouverner l'Etat au dedans et au dehors.

M. Véron proposa alors d'abaisser à 32 fr. le prix de l'abonnement. « Mais, lui dit-on, nous perdons 45 fr. par abonné en province, et 6 fr. par abonné à Paris! Nous refusons. — Eh bien! dit M. Véron, je prendrai cette mesure sans vous, » et il la prit. Le lendemain, 16,000 abonnés nouveaux s'étaient présentés; on perdait sur chacun, et M. Véron, qui avait espéré se rattraper sur la quantité, annonça, trois mois après, le résultat infaillible de la mesure héroïque qu'il avait décrétée et exécutée. « Le Pays se meurt, dit-il, il n'a pu résister au coup que nous lui avons porté. Seulement, ajoutait-il, nous sommes dans la même situation. »

Puis, il ajouta une sortie violente contre les lois nouvelles sur la presse, lois qu'il qualifia de draconiennes, et ce langage dut d'autant plus surprendre dans sa bouche, que quelques semaines auparavant, dans un article signé Véron, on faisait l'éloge de cette législation dont la nécessité était évidente, sous laquelle, disait-on, « la pensée pourra librement se produire, et les écrivains pourront vivre honorablement. » Ce sont les termes textuels; je les ai appris par cœur.

Il ajouta: « J'ai fait une démarche pour acheter le Pays. On m'a répondu par un refus; on m'a dit qu'une volonté puissante s'opposait à cette vente; mais en même temps on a ajouté que cette même volonté puissante autoriserait l'achat du Constitutionnel et enjoignait, c'était le mot qu'on avait employé, d'offrir 4,000 fr. de chaque action. »

Sur cette communication assez étrange, le conseil de surveillance s'éleva, et pendant ce temps-là M. Véron traita avec M. Mirès et lui vendit tout, sa gérance et le journal, savoir: 720,000 fr. le journal, 680,000 fr. sa part de gérance, et 500,000 fr. la part de gérance de M. de Morny; au total 1,900,000 fr.

Mais, nous dit-on, de quoi vous plaignez-vous? Ce marché a été soumis aux actionnaires et ils l'ont approuvé. D'abord, je réponds: ils n'ont pas connu tout le marché; ils n'ont connu que la part de 720,000 fr. afférente à la propriété du journal. Et puis, quelle est la forme de cette adhésion? On a dressé un tableau et on l'a proposé à la signature des intéressés. Des hésitations se sont manifestées, et alors on a dit aux actionnaires: « Nous allons motiver vos adhésions; » et l'on a écrit que le tout était fait sur l'exposé du 13 novembre précédent! L'addition est évidente; elle a été faite après coup, et cela n'est même pas nié.

Mais bientôt on apprend la constitution de la nouvelle société, au capital de 3 millions. On s'émeut, on se consulte, on s'informe, et alors on apprend tout ce qui s'est passé; que le journal a été livré, avec ses dépendances, avec les fonds qui étaient en caisse, avec les recouvrements, tout enfin, tout, pour 720,000 fr. On apprend la part que M. Véron s'était faite; celle qu'il a faite à M. de Morny; et quand on vit de pareilles choses, on parla de les soumettre à l'examen de la justice.

Un actionnaire, M. Girardeau, convoqua chez lui les intéressés. Sur cette simple démarche, il fut désintéressé; il n'a rien dit. D'autres s'émurent à leur tour, MM. Aguado notamment. Ils remirent leurs pièces à M. de Vatimesnil, qui qualifia l'acte de M. Véron, c'est le premier mot qu'il ait dit sur l'affaire, d'acte monstrueux. Plus tard le procès me fut remis, et je dois dire dans mon humilité que je fus d'avis de mettre en cause M. Mirès tout seul. C'est lui, disais-je, qui est le détenteur de notre chose; c'est à nous qu'il doit payer les 500,000 fr. attribués à M. de Morny, on ne sait pas pourquoi, et les 680,000 fr. attribués à M. Véron, on sait trop bien pourquoi.

MM. Adami et Foucault intentèrent la même action que MM. Aguado; ils la rédigèrent à peu près dans les mêmes termes, articulant comme nous la fraude, et parlant même, sous forme de réserve, d'une autre juridiction. Leur affaire fut appelée le même jour que la nôtre, il s'en fallut même de très peu qu'elle n'eût le pas sur la nôtre. Depuis ce jour ces messieurs ont été désintéressés, moyennant 8,000 fr. par action; ils se sont désistés, et nous restons seuls pour résister à la prétention élevée par nos adversaires et qui a été repoussée par le jugement dont je viens demander la confirmation pure et simple.

M. Hébert reprend et développe les raisons données par le jugement du 23 avril 1853, et conclut à ce que la Cour déclare que la juridiction civile était seule compétente pour connaître du débat engagé entre les parties.

L'audience est levée, et la suite de la discussion renvoyée à mardi prochain.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 8 avril.

DEPLACEMENT DE BORNES. — INTENTION FRAUDEUSE.

Les termes de l'art. 456 du Code pénal qui punit quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes séparatives de deux héritages sont généraux et absolus, et les Tribunaux ne peuvent acquiescer le prévenu de ce délit qu'autant qu'ils constatent l'absence de toute intention frauduleuse et la bonne foi de l'auteur du déplacement.

Mais le Tribunal qui se fonde uniquement sur le défaut de préjudice pour renvoyer de la prévention, fait une fautive application de l'article 456, et sa décision doit être annulée.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Colmar, d'un arrêté de cette Cour, chambre correctionnelle, du 23 novembre 1853, qui a renvoyé le sieur Georges Novier de la prévention de déplacement de bornes.

M. Faustin-Hélie, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — PLAIGNANT. — DENONCIATEUR. — AVERTISSEMENT AU JURY.

La qualité de dénonciateur ne peut être attribuée au plaignant qui a porté plainte d'un crime dont il a été victime. En conséquence, lors de l'audition du témoignage du plaignant, le président de la Cour d'assises n'est pas tenu de donner au jury les avertissements prescrits par l'article 323 du Code d'instruction criminelle, relatif au dénonciateur, formalité qui d'ailleurs n'est pas prescrite à peine de nullité.

Rejet du pourvoi formé par Antoine-André Bouteille contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 14 mars 1854, qui l'a condamné à dix ans de travaux forcés, pour coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Lanvin, avocat.

TÉLÉGRAPHE SOUS-MARIN. — CONTREFAÇON.

La Cour a rejeté le pourvoi du sieur Edward Highton, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 11 novembre 1853, rendu en faveur des sieurs Brett et consorts; elle s'est fondée sur l'appréciation souveraine que l'arrêt avait faite de la publicité qu'aurait reçue en Angleterre et en France l'invention du sieur Highton, avant l'usage qu'en auraient fait les sieurs Brett et consorts.

M. Seneca, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Paul Fabre et Bosviel, avocats.

BAN DE VENDANGE. — USAGE LOCAL. — EXCUSE.

Doit être annulé le jugement qui se fonde uniquement sur l'usage local de commencer la vendange deux jours avant l'époque de l'ouverture du ban de vendange déterminée par l'arrêté municipal pour relaxer le prévenu de

la contravention à cet arrêté; il a admis une excuse non prévue par l'arrêté municipal et dès lors non autorisée par la loi.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Limoux, d'un jugement de ce Tribunal, du 9 novembre 1853, rendu en faveur des sieurs Sérié, Raymond, et autres.

M. Nouguié, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois: 1° De Joseph Pouleguen ou Pouliguen, condamné par la Cour d'assises du Morbihan à vingt ans de travaux forcés, pour tentative d'empoisonnement; — 2° De Auguste Benetieu (Charente-Inférieure), cinq ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 3° De Joseph Charreau (Charente-Inférieure), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

Présidence de M. Pidancet, conseiller à la Cour impériale de Metz.

INFANTICIDE.

Au banc des accusés viennent à se asseoir trois membres de la même famille: un père, une mère, et leur jeune fille âgée de vingt ans seulement. L'accusation leur reproche un infanticide volontaire.

Tous les habitants de Warnécourt, domicile des accusés, se sont donné rendez-vous à la Cour d'assises. Aussi l'affluence est-elle grande dans l'auditoire. La tribune est aussi envahie de bonne heure; cette affaire paraît avoir excité au plus haut degré la curiosité publique.

Voici les faits rappelés par l'acte d'accusation: Le mardi 15 novembre 1853, un pêcheur aperçut au fond de la Meuse, près de la chapelle Saint-Hilaire, située entre les villages de Warcq et de Prix, un objet blanchâtre, qu'il supposa d'abord être un débris d'abattoir; mais en examinant plus attentivement, il découvrit que c'était le cadavre d'un enfant. Il courut faire sa déclaration à l'autorité, et bientôt, sous la direction du maire de Warcq, l'on retira de l'eau le corps d'un enfant nouveau-né du sexe féminin, qui fut transporté sur-le-champ à l'hospice de Mézières.

Le lendemain 16 novembre, des médecins délégués procédèrent à l'autopsie du cadavre et constatèrent: 1° que cet enfant était né à terme et viable; 2° qu'il avait vécu, mais peu de temps; 3° qu'aucun des soins qui pouvaient assurer son existence n'avait été pris; ainsi le cordon ombilical avait été déchiré et l'on n'y avait pratiqué aucune ligature; 4° que la mort, qui pouvait remonter comme la naissance à trois ou quatre jours au plus, était due à une asphyxie occasionnée plutôt par la compression des organes respiratoires et par le froid que par la submersion.

Le même jour, la gendarmerie apprenait qu'une jeune fille de Warnécourt, Ambroisine Leroy, était récemment accouchée et que son enfant avait disparu. Une information commença aussitôt; des médecins furent commis pour procéder à la visite de l'accusée, et l'un d'eux, le docteur Toussaint, déclara spontanément et dès l'abord qu'il reconnaissait parfaitement Ambroisine Leroy. Cette fille, accompagnée de sa mère, était venue le consulter environ deux mois auparavant, et, après un examen attentif, il s'était convaincu qu'elle était enceinte et l'en avait avertie ainsi que sa mère.

Les médecins procédèrent à l'examen de la fille Leroy et constatèrent qu'elle était très certainement accouchée depuis quatre ou cinq jours au plus, et que l'enfant qu'elle avait mis au monde devait être à terme ou à peu près à terme. Ambroisine Leroy ne chercha pas à nier son accouchement; elle reconnut même sur-le-champ que son enfant avait été jeté dans la rivière et que c'était probablement celui dont le corps avait été trouvé sur le territoire de la commune de Warcq.

Voici ce qu'elle déclara: Dans la soirée du samedi 12 novembre, commençant à ressentir quelques douleurs, elle était sortie sous prétexte de faire une promenade, et s'était dirigée dans la campagne. Arrivée à la lisière du bois du Prix, au lieu dit les Grands-Peupliers, elle avait été prise des douleurs de l'enfantement, et elle était accouchée debout et sans aucun secours à l'entrée du taillis. L'enfant, disait-elle, avait poussé un ou deux cris, puis elle avait déchiré le cordon, jeté le placenta dans le ruisseau de Fagnon, enveloppé l'enfant dans son tablier, et s'était dirigée par le vallon vers la chapelle Saint-Hilaire; après avoir jeté l'enfant dans le fleuve, elle était revenue à Warnécourt et avait pu rentrer dans sa chambre sans que ses parents se fussent doutés de rien.

Cette version n'était pas vraisemblable; bien plus, tout la contredisait. D'abord les recherches les plus minutieuses avaient été faites sur la lisière du bois de Prix, et l'on n'avait vu aucune trace, aucun indice d'accouchement; ensuite la fille Leroy déclarait qu'elle portait les mêmes vêtements et la même chaussure que le samedi 12. Or, l'absence de toute tache de sang sur ses bas et sur la partie inférieure de ses vêtements démentait son explication et démontrait qu'elle n'avait pas accouché debout. Pressée de questions, comprenant l'impossibilité de se maintenir dans un système pour lequel, il est vrai, elle assumait sur elle seule la responsabilité des faits, l'accusation finit par reconnaître qu'elle n'avait pas dit toute la vérité, et elle fit de nouveaux aveux.

Le samedi soir, dit-elle, elle avait commencé à ressentir les premières douleurs; enfin, vers minuit, d'abord sur son lit, puis ensuite étendue à terre, elle était accouchée dans la chambre de gauche. Ses parents étaient auprès d'elle et l'accablaient de reproches. Son père, à qui elle avait toujours nié sa grossesse, après avoir reçu l'enfant, l'avait déposé sur le lit, puis il était sorti furieux en disant qu'il ne reviendrait plus. Sa mère s'était évanouie. Alors elle perdit la tête, elle enveloppa l'enfant et le placenta dans son tablier, se dirigea vers Prix en suivant le ruisseau de Fagnon, et, arrivée à la Meuse, elle y jeta son fardeau. Tel est le récit d'Ambroisine Leroy. Depuis ce moment, elle n'a plus varié dans ses déclarations; elle y persiste avec énergie, réclamant pour elle seule la responsabilité du crime.

Ce système, dans sa dernière partie, du moins, n'est pas plus acceptable que le premier. En effet, la distance de Warnécourt à la Meuse, près du village de Prix, est de plus de quatre kilomètres; pour y arriver, on suit un sentier au milieu de prairies marécageuses, coupées de rigoles qui amènent au fond du vallon les eaux des coteaux et des bois voisins. Ce chemin longe ensuite et franchit plusieurs fois un ruisseau sinueux dont les rives sont quelquefois fangeuses et humides, tantôt escarpées et difficiles, presque toujours peu praticables, même en plein jour, à cette époque de l'année. D'un autre côté, les médecins avaient déclaré, lors de l'autopsie de l'enfant, que l'accouchement avait dû être laborieux et douloureux; ils avaient émis la même opinion à la suite de la visite qu'ils avaient faite de la personne d'Ambroisine Leroy. Etait-il possible d'admettre qu'une jeune fille, au moment où, suivant l'ordre naturel des choses, elle eût dû être dans l'état de prostration qui suit les douleurs de l'enfantement, eût pu, la nuit, par un chemin presque impraticable, franchir à pied une distance de plus de huit kilomètres?

L'idée de la complicité des parents, née dès l'abord, se développa bientôt lorsqu'on vit le père et la mère d'Ambroisine, interrogés séparément, se renfermer tous deux

dans un système absolu de dénégation. Selon eux, ils ont tout ignoré; leur fille est rentrée le samedi soir à l'heure habituelle, elle s'est couchée avec sa grand-mère; ils n'ont rien vu, rien entendu et n'ont appris la grossesse et l'accouchement de leur fille que par son arrestation. Ce mode de défense était d'abord complètement détruit par la déclaration spontanée du docteur Toussaint, qui, dès le mois de septembre, avait déclaré à la femme Leroy la grossesse de sa fille; ensuite les magistrats constatèrent que le dimanche 13, lendemain de l'accouchement, des draps propres avaient été mis aux deux lits de la maison, et il fut impossible aux deux Leroy de représenter ceux qui en avaient été retirés. Bientôt on remarqua sur le lit de la chambre à gauche quatre draps superposés, nouvellement lavés et non étirés, qu'on avait étendus les uns sur les autres pour les faire sécher; on trouva également dans un seau un tablier, encore plein de sang, qui trempait dans un peu d'eau. Malgré ces preuves matérielles qui venaient à l'appui des déclarations de sa fille, la femme Leroy persista à soutenir qu'elle n'avait rien su; dans une confrontation, elle resta insensible aux larmes et aux supplications d'Ambroisine, qui la conjura de revenir à la vérité et de déclarer les faits tels qu'ils s'étaient passés. Ce n'est qu'après avoir été réunie à sa fille, et au bout de quelques jours de réflexion, qu'elle demanda à être entendue du juge d'instruction et qu'elle fit une déclaration reproduisant textuellement les aveux d'Ambroisine, sur le lieu et les circonstances de l'accouchement; elle prétend s'être évanouie après la naissance de l'enfant, et ajoute qu'au moment où elle est revenue à elle, Ambroisine et l'enfant avaient disparu.

Quant à Leroy, il n'a pas voulu revenir sur les réponses de son premier interrogatoire, et il soutient que sa femme et sa fille altèrent la vérité.

Aucun des témoins entendus dans l'information n'est venu jeter une clarté sur cette affaire. Il est certain que le lendemain 13, au bal de la fête, les bruits se répandirent qu'Ambroisine Leroy était accouchée d'une petite fille; mais il n'a pas été possible de remonter à la source de ce bruit: toutes les recherches, toutes les interrogations ont été vaines. Ambroisine est aimée dans le village, sa famille est liée à presque toutes celles de Warnécourt, et chacun a gardé le silence. Un seul témoin a déclaré que, dans la nuit du samedi 12 au dimanche 13, il avait remarqué qu'une femme lavait à la fontaine située presque vis-à-vis la maison Leroy: était-ce la femme Leroy qui se hâta de faire disparaître les traces de l'accouchement de sa fille? Ce point n'a pas été établi d'une manière absolue.

La moralité d'Ambroisine Leroy avait été jusqu'à cette époque irréprochable; celle de ses parents était douteuse; sa mère, employée à vendre au marché les produits journaliers d'une ferme, avait été renvoyée pour infidélités répétées dans ses comptes; son père passait pour un homme d'une probité peu scrupuleuse.

L'information a révélé le fait suivant: Au mois d'août 1851, il était employé comme batteur en grange par un sieur Templier, d'Evigny; il était payé en nature et recevait le 15° double décaître. Un jour, Templier crut remarquer que la charge qu'emportait Leroy était bien forte, et l'invita à venir la mesurer dans sa maison. Leroy se hâta de répandre sur un fumier une partie de l'avoine dont il était chargé, et au mesurage on trouva deux doubles décaîtres au lieu d'un seul qui lui revenait. Leroy fut pour ce fait congédié par le sieur Templier, chez lequel il travaillait depuis longtemps.

Dans son interrogatoire, la jeune Ambroisine Leroy, dont l'attitude provoquait l'intérêt et la pitié, avoua qu'elle est accouchée chez ses parents vers minuit. Elle déclare que c'est son père qui l'a délivrée et a enlevé son enfant pour le porter à la Meuse. Sa mère était très faible pendant tout ce temps.

La déclaration de la femme Leroy diffère peu des aveux de sa fille.

L'accusé Leroy, au contraire, nie fortement avoir connu la grossesse et l'accouchement de sa fille. Il s'est couché à six heures du soir; il n'a rien vu, rien entendu. Après l'audition des témoins, M. Salmon, procureur impérial, prend la parole et soutient avec force l'accusation.

M. Millard, pour Ambroisine Leroy, M. Bougon, pour la femme Leroy, et M. Dureteste, pour l'accusé Leroy, combattent l'accusation et demandent l'acquiescement des accusés.

A dix heures du soir, le jury se retire dans la chambre de ses délibérations. Au bout de vingt minutes, il rapporte un verdict négatif en ce qui concerne Ambroisine Leroy et sa mère. Sa décision, affirmative sur toutes les questions relatives à Louis Leroy, est toutefois mitigée par l'admission des circonstances atténuantes.

Après l'ordonnance d'acquiescement en faveur de la mère et de la fille, la Cour condamne Leroy père à dix ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 8 avril.

ESROQUERIES COMISES PAR UN PRÊTRE INTERDIT AU PRÉJUDICE D'UNE RELIGIEUSE.

Le 7 février, à minuit et demi, un capitaine de la garde nationale de Montrouge informa M. le commissaire de police de cette commune qu'un individu, portant le costume ecclésiastique, et accompagné d'une jeune femme vêtue d'un habit religieux, était entré dans un cabaret où il tenait des propos fort libres en buvant du vin outre mesure. M. le commissaire de police chargea deux sergents de ville de rechercher et de lui amener les deux personnes qu'on venait de lui signaler.

A une heure moins un quart le prêtre et la religieuse lui étaient amenés; ils venaient d'être trouvés dans une chambre, au 4^e étage, de la maison rue du Château, 6, à Montrouge.

L'homme déclara se nommer Pierre-Joseph-Parfait Moret, être âgé de trente-sept ans, et être prêtre desservant à Villiers-le-Sec; il refusa de répondre aux autres questions que lui adressa M. le commissaire de police, alléguant l'heure avancée et la fatigue qui l'accablait.

La femme dit d'abord se nommer Marie Guerin et être la sœur de Moret; tous deux se rendaient, disait-elle, à Soissons, auprès de leur mère; mais elle ne tarda pas à rétracter ces allégations. Elle déclara alors se nommer Marie Bourdarelle, en religion sœur Isidore de Bon-Secours, être âgée de vingt-cinq ans, religieuse de la communauté des sœurs de Bon-Secours, établie à Lyon, façade du Rhône, 18, communauté non reconnue par l'autorité ecclésiastique et indépendante de celle existant à Paris depuis huit ans.

Elle fit le récit de ses relations avec le sieur Moret, récit qui a été lu en partie à l'audience et que nous donnerons tout à l'heure.

Le sieur Cusin, marchand de vins traiteur à Vaugirard, fait la déposition suivante:

Dans la nuit du 6 au 7 février, vers minuit et demi, je fermais mon établissement, quand je vis entrer le nommé Boucher que je connaissais de vue; il était accompagné d'un prêtre et d'une religieuse, le prêtre est l'homme assis sur ce banc; ils me demandèrent des canons, Boucher et le prêtre en burent chacun plusieurs; ça m'a semblé drôle

de la part d'un prêtre; ce qui me semblait plus singulier encore, c'est qu'il était en ribotte et qu'il tenait des propos peu en rapport avec son costume; il bavardait beaucoup; il raconta que la religieuse était sa sœur, qu'elle avait fait des vœux à perpétuité, qu'elle avait rendu beaucoup de services en soignant les malades; il citait le nom du maréchal Castellane; il la tutoyait et l'appelait Estelle.

Après le départ de ces individus, des consommateurs témoins de ce qui venait de se passer, me firent concevoir des soupçons sur la qualité de ce prêtre et de cette religieuse; ils pensaient que c'étaient des voleurs; alors je les fis suivre et j'en envoyai avertir le commissaire de police.

Le sieur Boucher, qui a bu chez le témoin avec Moret, dépose ainsi: Je revenais chez moi, lorsque je rencontrai le prêtre et la religieuse, ils étaient en costume de ville; j'allais vous offrir. Nous entrâmes chez le marchand de vins; nous buvons un canon; nous redoublons, nous reînons. La religieuse, elle, ne prenait rien. Nous avons bu environ pendant dix minutes.

Tout en buvant, M. Moret se servait d'un tas d'expressions que je ne comprenais pas toutes; ça m'avait l'air drôle; je me disais: « Voilà un drôle de prêtre, tout de même! »

Enfin, nous avons fini par nous en aller; j'ai conduit le prêtre et la religieuse jusqu'à l'endroit où ils allaient. En revenant sur mes pas, je rencontrai des personnes qui s'étaient trouvées en même temps que moi chez le marchand de vin; ayant entendu des cris dans la rue et m'apercevant que le prêtre, ils venaient à ma rencontre; on a averti le commissaire de police, qui a fait arrêter le prêtre et la religieuse.

Voici la déclaration faite par Marie Bourdarelle: J'avais quitté depuis quelques mois la communauté pour me rendre dans ma famille, ma santé affaiblie exigeant des soins particuliers. Le 18 janvier, je rentrai dans cette communauté. Le lendemain, avec la permission de ma supérieure, je partais pour Ars, village à 28 kilomètres de Lyon, pour aller me confesser au curé de cette localité.

Dans la voiture, je trouvai M. Moret, le prêtre qui a été arrêté avec moi; il me raconta qu'il venait de la Grande-Chartreuse, où il avait essayé vainement de se vouer à la vie religieuse; il prétendait être curé dans une paroisse du département de l'Aisne et être en position de me faire admettre dans un hôpital de son pays pour soigner les malades. Son influence, disait-il, était telle qu'il pouvait faire changer la sœur supérieure de cet hôpital.

A Ars, l'abbé Moret m'emprunta 6 fr., après s'être assuré que j'avais quelque argent en ma possession. Il m'engagea ensuite vivement à le suivre dans son pays, où je rendrais, disait-il, de véritables services à l'hospice auquel il s'intéressait. L'extérieur respectable de ce prêtre, ses pratiques de dévotion, m'inspirèrent une telle confiance que je consentis à le suivre, sans l'autorisation de notre supérieure et même sans prendre aucun renseignement sur lui.

Nous nous mîmes en route d'Ars, pour nous rendre dans le département de l'Aisne, le 21 janvier, voyageant tantôt à pied, tantôt en chemin de fer; c'était moi qui payais toute la dépense que nous faisons, l'abbé Moret n'ayant pas d'argent. J'avais 36 fr. en tout; cette somme ne tarda pas à s'épuiser; alors l'abbé s'adressa à plusieurs de ses collègues, le long de la route, et en obtint des secours. Sans que mon argent avait duré, nous faisons des repas réguliers, parce que je dirigeais les dépenses; mais quand je n'en eus plus, M. Moret ne s'occupa que de lui, et tandis qu'il buvait et mangeait toute la journée, et qu'il s'enivrait tous les soirs, j'en étais réduite à ne faire qu'un petit repas par jour.

Dans un petit village où nous nous arrêtâmes, il écrivit, sur ma prière, à mon père pour lui faire savoir que, sous la conduite d'un prêtre vénérable qui serait pour moi un second père, je me rendais dans un hôpital où mon sort serait parfaitement satisfaisant. Nous arrivâmes à Paris par le chemin de fer de Lyon, dans la soirée du dimanche. Nous passâmes la nuit dans un hôtel; le lendemain matin, nous quittions cet hôtel après avoir déjeuné.

Nous voilà parcourant Paris en divers sens, sans but déterminé. M. Moret entrait à chaque instant dans des cafés où j'étais obligée de le suivre; il a bu dans ces divers cafés au moins douze verres d'eau-de-vie, plusieurs demi-tasses de café, et s'est mis dans un tel état, que vers six heures du soir, il ne pouvait presque plus se tenir. A ce moment-là il se présenta chez un prêtre qui lui donna 2 fr. En descendant de la maison de ce prêtre, il était tellement ivre qu'il est venu tomber sur moi; je lui en fis l'observation; il me menaça, si je lui adressais de pareilles observations, de me donner des coups de pieds dans le ventre.

Nous marchions toujours, toujours, je ne savais pas où j'allais, ni lui non plus. Enfin, sur ma demande, M. Moret se décida à chercher un hôtel garni; il s'adressa à diverses personnes, qui ne peuvent lui en indiquer. A une heure assez avancée de la soirée, nous rencontrâmes, rue Rambuteau, un ouvrier menuisier muni de ses outils. Nous lui demandâmes de nous indiquer un hôtel, il nous dit qu'il n'en connaissait pas. Comme nous nous éloignons, cet ouvrier court après nous et nous remet la clé de sa chambre, en nous disant qu'il demeurerait à Montrouge, rue du Château, 6, que nous pouvions nous rendre chez lui et y coucher, lui-même ayant un autre logement.

M. Moret accepte la clé, et nous voilà partis pour Montrouge, demandant notre chemin aux passants. En route, voilà M. Moret qui se prend de querelle avec un homme ivre, et j'ai vu le moment où ils allaient se battre. Enfin nous trouvons un homme qui consent à nous conduire au Château, 6. M. Moret entre avec lui dans un cabaret, où il boit six verres de vin; il tenait des propos fort libres et se conduisait d'une façon très inconvenante pour un prêtre. Enfin, quand il a eu bu jusqu'au dernier sou (depuis la veille il avait dépensé 20 fr. qu'il avait reçus d'un prêtre), il se décida à sortir, et guidés par l'homme avec lequel il venait de boire, nous arrivâmes dans la maison, rue du Château, 6. D'après mes conseils, M. Moret alla prévenir le propriétaire de notre présence; mais à peine cet avertissement était-il donné, que des agents arrivaient et nous arrêtaient.

Moret est appelé à donner des explications. Il résulte de ses aveux mêmes qu'il a déjà subi une condamnation à six mois de prison, et qu'il est frappé d'interdiction. Envoyé à la Grande-Chartreuse pour y faire pénitence, il n'a pu s'habituer à la vie qu'on y mène. Il nie avoir escroqué la religieuse Marie Bourdarelle.

Le Tribunal l'a condamné à quinze mois de prison et 100 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.)

Présidence de M. Prudhomme. Audience du 4 avril. CONTREFAÇON, EN ALLEMAGNE, DE CAPSULES DE CHASSE FRANÇAISES.

Le commissaire français, domicilié en France, qui donne force à des fabricants étrangers domiciliés à l'étranger de fabriquer des produits marqués d'un nom usurpé, se rend coupable du délit prévu par le § 4^e de l'art. 1^{er} de la loi du 23 juillet 1824.

Les marchandises marquées d'un nom usurpé peuvent être saisies en France, à la douane française, et confisquées, même seulement en état de transit et en destination d'un pays étranger.

Cette question s'est présentée dans les circonstances suivantes : Les capsules de chasse des fabriques françaises ont été, pendant longtemps, en possession exclusive du marché des Etats-Unis; mais ces capsules, depuis quelques années, sont imitées en Allemagne, et les fabricants allemands, sont allés en Amérique leurs produits portant les noms et les marques des fabricants français.

Dans le courant de novembre 1853, des négociants américains ont écrit à M. Glaenger, leur commissaire de Paris, de leur faire fabriquer et expédier par MM. Braun et Blaemer de Ronsdorf en Prusse, cinq cents millions de capsules, portant le nom et la marque de MM. Goupiot de Paris. M. Glaenger a transmis cet ordre à M. Morin, commissaire et représentant, à Paris, de MM. Braun et Bloemer. M. Morin, à son tour, a transmis cette commission à ces derniers. Les capsules ont été fabriquées et expédiées; elles sont arrivées à Valenciennes. Là elles ont été déclarées en transit de France, en destination des Etats-Unis.

CHRONIQUE

PARIS, 8 AVRIL.

Le premier président de la Cour impériale ne recevra pas les lundis 10 et 17 avril.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance d'Auxerre du 8 mars 1854, portant qu'il y a lieu à l'adoption de François Narcisse par Jean Couriet.

L'administration s'occupe de faire placer, avenue Gabrielle, au pourtour du jardin de l'hôtel de la Reynière, une grille semblable à celles qui existent au devant des autres jardins qui bordent cette avenue.

Appel par M. Nègre-Lagrave, suivant requête présentée à la Cour. Cet appel était-il recevable? Plusieurs arrêts (Rouen, 5 février 1845, Bordeaux, 10 février 1845, 11 juillet 1848) ont décidé l'affirmative, et M. de la Beaume, premier avocat-général, a partagé cette opinion.

La Cour (1^{re} chambre), au rapport de M. Barbou, conseiller, vu l'importance et la nature des marchandises, et le court délai laissé à M. Lagrave pour son désengagement, a pensé que ce dernier était dans un des cas de nécessité prévus par la loi; et en conséquence, réformant le jugement, elle a autorisé la vente aux enchères, conformément à la loi du 25 juin 1841, ses 45,000 bouteilles, par lots qui seraient déterminés par le jugement; mais le Tribunal, ne reconnaissant pas la nécessité invoquée, a refusé l'autorisation.

Un grave incendie a éclaté hier à minuit rue des Gravilliers, 51, chez un sieur Vautravert, logeur. Le feu, qui a pris immédiatement un extrême développement dans les pièces du premier étage, a dévoré tout le mobilier dont on n'a retrouvé ce matin que deux lits et une commode.

Trois pompes sont immédiatement arrivées sur les lieux, celles des postes des Arts-et-Métiers, du Mont-de-Piété et de la Rotonde-du-Temple.

Vers minuit un quart, le sous-brigadier Debaène, chef de ronde de nuit du 7^e arrondissement, est arrivé sur le lieu du sinistre, et a aidé à sauver par les toits un enfant de quatorze mois appartenant à un nommé Godenet, homme de peine, demeurant susdite maison.

Au même instant, le feu ayant gagné l'escalier, la panique s'est emparée des habitants à ce point que la femme Moreau, âgée de cinquante-deux ans, et demeurant au deuxième étage, a attaché plusieurs draps de lit à sa croisée, les uns au bout des autres, et s'est laissée glisser. Arrivée à hauteur du premier étage, elle est tombée et s'est fortement contusionnée la gauche droite.

A trois heures on était maître du feu. La maison, appartenant au sieur Daré, était assurée.

La nuit dernière, vers une heure et demie, un jeune homme, nommé B..., s'est précipité dans la Seine du haut du pont de Constantine, en face du port au vin. Il a été retiré vivant du courant qui l'entraînait par un garde de Paris du 1^{er} bataillon, nommé Boucher, et par le nommé Leduc, marinier à Compiègne.

Le sieur B..., après avoir reçu les premiers soins de M. le docteur Foissy, a été transporté à la Pitié par les soins de M. le commissaire de police Cazeaux. L'état du sieur B... n'a pas permis de savoir de lui les motifs qui l'avaient porté à tenter ainsi ses jours.

L'ancienne institution A. Delavigne ouvrira le 20 avril ses cours préparatoires aux baccalauréat-ès-lettres et ès-sciences pour la session de juillet-août et la session suivante de décembre-janvier.

Aujourd'hui dimanche, dernier steeple-chase à La Marche. Trois courses. — Chemin de fer de Versailles, rue Saint-Lazare, 124. Trains spéciaux.

CHÉMINS DE FER DE VERSAILLES. — Départ toutes les heures, de la rive droite, rue Saint-Lazare, n° 124, et de la rive gauche, boulevard du Montparnasse, n° 44.

Visite du Musée tous les jours, excepté les jeudis et vendredis.

ger de ces malles et objets mobiliers.

M. le président de Belleyne l'a autorisé par son ordonnance à retirer les objets ci-dessus et à les conserver en qualité de séquestre, pour les représenter quand il en sera requis.

La rumeur publique ayant signalé à Vincennes une jeune femme de vingt ans, en service chez un sieur C..., logeur en garni, comme étant accouchée il y a quelques jours et ayant donné la mort à son enfant, M. le juge de paix et M. l'adjoint au maire, chargé de la police municipale, se rendirent près de cette fille, qui, après avoir opposé d'abord des dénégations aux imputations portées contre elle, finit, lorsqu'on la menaça de la faire visiter par le docteur Saulpik, par avouer qu'elle était en effet accouchée, mais soulint que c'était d'un enfant mort. « Il était tout noir, dit-elle, je le déposai dans le bas d'une armoire, enveloppé de linges, et, la nuit venue, j'allai l'enterrer dans un champ d'avoine derrière la maison. »

L'exhumation ayant eu lieu, le docteur a constaté que l'enfant était né viable et avait vécu. Il a signalé au cou et derrière la tête des ecchymoses provenant d'une forte pression d'où était résultée une congestion cérébrale qui avait déterminé la mort.

M. le procureur impérial, à la connaissance duquel ces faits avaient été portés, s'est transporté sur les lieux assisté d'un M. M. les juges d'instruction, et la femme Eudoxie L... a été mise en état d'arrestation.

Un grave incendie a éclaté hier à minuit rue des Gravilliers, 51, chez un sieur Vautravert, logeur. Le feu, qui a pris immédiatement un extrême développement dans les pièces du premier étage, a dévoré tout le mobilier dont on n'a retrouvé ce matin que deux lits et une commode.

Trois pompes sont immédiatement arrivées sur les lieux, celles des postes des Arts-et-Métiers, du Mont-de-Piété et de la Rotonde-du-Temple.

Vers minuit un quart, le sous-brigadier Debaène, chef de ronde de nuit du 7^e arrondissement, est arrivé sur le lieu du sinistre, et a aidé à sauver par les toits un enfant de quatorze mois appartenant à un nommé Godenet, homme de peine, demeurant susdite maison.

Au même instant, le feu ayant gagné l'escalier, la panique s'est emparée des habitants à ce point que la femme Moreau, âgée de cinquante-deux ans, et demeurant au deuxième étage, a attaché plusieurs draps de lit à sa croisée, les uns au bout des autres, et s'est laissée glisser. Arrivée à hauteur du premier étage, elle est tombée et s'est fortement contusionnée la gauche droite.

A trois heures on était maître du feu. La maison, appartenant au sieur Daré, était assurée.

La nuit dernière, vers une heure et demie, un jeune homme, nommé B..., s'est précipité dans la Seine du haut du pont de Constantine, en face du port au vin. Il a été retiré vivant du courant qui l'entraînait par un garde de Paris du 1^{er} bataillon, nommé Boucher, et par le nommé Leduc, marinier à Compiègne.

Le sieur B..., après avoir reçu les premiers soins de M. le docteur Foissy, a été transporté à la Pitié par les soins de M. le commissaire de police Cazeaux. L'état du sieur B... n'a pas permis de savoir de lui les motifs qui l'avaient porté à tenter ainsi ses jours.

L'ancienne institution A. Delavigne ouvrira le 20 avril ses cours préparatoires aux baccalauréat-ès-lettres et ès-sciences pour la session de juillet-août et la session suivante de décembre-janvier.

Aujourd'hui dimanche, dernier steeple-chase à La Marche. Trois courses. — Chemin de fer de Versailles, rue Saint-Lazare, 124. Trains spéciaux.

CHÉMINS DE FER DE VERSAILLES. — Départ toutes les heures, de la rive droite, rue Saint-Lazare, n° 124, et de la rive gauche, boulevard du Montparnasse, n° 44.

Visite du Musée tous les jours, excepté les jeudis et vendredis.

Bourse de Paris du 8 Avril 1854.

Table of stock market prices for Paris, 8 April 1854. Includes sections for 'AU COMPTANT' and 'A TERME' with various financial instruments and their prices.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of railway stock prices (chemins de fer cotés au parquet) listing various lines and their market values.

La rentrée de M^{me} Rosati à l'Académie impériale de musique a été accueillie avec enthousiasme. Rappelée par la salle entière, après le 1^{er} acte de Jovita, ce ballet si gai et si intéressant, la célèbre danseuse a vu tomber à ses pieds plus de deux cents bouquets. Jamais artiste n'avait reçu une si belle ovation. Elle aura demain le même triomphe. Le Maître Chanteur, interprété par Gueymard, Obin, Marie, Mmes Poinot et Marie Dussy, commencera le spectacle.

On nous écrit de Nantes, que le succès de Félix Godefroid au Grand-Théâtre de cette ville a été immense. Les Nantais ont voulu fêter le grand artiste comme il vient de l'être à Bordeaux. Fleurs, rappels, sérénades, banquets, rien n'a manqué aux ovations faites en son honneur, par nos deux grandes cités. Félix Godefroid sera de retour à Paris aujourd'hui, pour l'audition de ses nouvelles œuvres pour le piano, qui doit avoir lieu chez Erard. On dit la partie vocale de cette séance, organisée par le Ménestrel, également des plus intéressantes.

SPECTACLES DU 9 AVRIL.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — La Verre d'eau, Mon étoile. THÉÂTRE-ITALIEN. — Le Maçon, la Dame blanche. OPÉRA-COMIQUE. — Le Maçon, la Dame blanche. OPÉON. — Au Printemps, l'Honneur et l'Argent, le Laquais. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Si j'étais roi, Elisabeth. VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre, Jobin, une Nuit. VARIÉTÉS. — L'Argent du Diable, Fenêtre, un Bal. GYMNASE. — Le Père de famille, la Crise, Partie de piquet. PALAIS-ROYAL. — Deux Scélérats, le Meunier, la Marquise. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Vie d'une comédienne. AMBIGU. — Le Pendu. GAITÉ. — Les Cosaques. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Relâche. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. COMTE. — Cendrillon, Fantasmagorie. FOLIES. — Guzman, Bolivar, Sauvage. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Les Toiles du Nord.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIERS.

PROPRIÉTÉ A L'ILE DE RÉUNION

Etude de M. GAULLIER, avoué à Paris, rue du Montthabor, 12. Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 10 janvier 1855, ou en cas d'empêchement, à la première audience suivante.

IMMEUBLES

Etude de M. DYVRANDE, avoué à Paris, rue Favart, 8. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 19 avril 1854, en treize lots: 1^o D'une MAISON, bâtiments et dépendances, situés à Chennevières (Seine-et-Oise), grande rue d'Antin.

MAISON RUE SAINT-SÉBASTIEN

Etude de M. LOUVEAU, avoué à Paris, rue Gaillon, 43.

MAISONS A SAINT-DENIS

Etude de M. VALBRAY, avoué, 18, rue Ste-Anne, à Paris. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le 19 avril 1854, à midi.

MAISON A BELLEVILLE

Etude de M. BENOIST, successeur de M. Tronchon, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 19 avril 1854, deux heures de relevée.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

VENTE par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. HALPHEN, notaire à Paris, 68, rue de la Chaussée-d'Antin, le mercredi 19 avril 1854, à midi, d'un FONDS de commerce de RESTAURATEUR-TBAITEUR situé à Paris, rue Marivaux-Italiens, 2, ensemble la clientèle et l'achalandage, le mobilier industriel et les ustensiles en dépendant, et le droit au bail verbal des lieux où il s'exploite.

MAISON EN CONSTRUCTION.

Etude de M. MASSON, avoué à Paris, rue de Choiseul, 4. Vente sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 20 avril 1854.

TERRAIN RUE AMELOT.

Etude de M. PRÉVOT, avoué, successeur de M. Masson, quai de Orfèvres, 18. Adjudication le samedi 22 avril 1854, au Palais-de-Justice, à Paris.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

EMISSION DE 130,000 OBLIGATIONS AU CAPITAL DE 500 FR. CHACUNE. Produisant 15 francs d'intérêt annuel, et remboursables au pair par voie de tirage au sort, dans une période de 97 années qui finira en 1951.

MAISONS A SAINT-DENIS

Etude de M. VALBRAY, avoué, 18, rue Ste-Anne, à Paris. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le 19 avril 1854, à midi.

MAISON A BELLEVILLE

Etude de M. BENOIST, successeur de M. Tronchon, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 19 avril 1854, deux heures de relevée.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

VENTE par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. HALPHEN, notaire à Paris, 68, rue de la Chaussée-d'Antin, le mercredi 19 avril 1854, à midi, d'un FONDS de commerce de RESTAURATEUR-TBAITEUR situé à Paris, rue Marivaux-Italiens, 2, ensemble la clientèle et l'achalandage, le mobilier industriel et les ustensiles en dépendant, et le droit au bail verbal des lieux où il s'exploite.

MAISON EN CONSTRUCTION.

Etude de M. MASSON, avoué à Paris, rue de Choiseul, 4. Vente sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 20 avril 1854.

TERRAIN RUE AMELOT.

Etude de M. PRÉVOT, avoué, successeur de M. Masson, quai de Orfèvres, 18. Adjudication le samedi 22 avril 1854, au Palais-de-Justice, à Paris.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

EMISSION DE 130,000 OBLIGATIONS AU CAPITAL DE 500 FR. CHACUNE. Produisant 15 francs d'intérêt annuel, et remboursables au pair par voie de tirage au sort, dans une période de 97 années qui finira en 1951.

l'assemblée générale du 20 avril 1852, il a décidé qu'il serait procédé à la réalisation d'une nouvelle portion de l'emprunt destiné à pourvoir aux dépenses des travaux de prolongement.

Il est créé, à cet effet, 130,000 obligations de 500 fr. au porteur, produisant un intérêt annuel de 15 fr., payable par semestre, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet; les obligations seront remboursables au pair par voie de tirage au sort; le premier remboursement aura lieu le 1^{er} janvier 1855, sous déduction du versement non encore payé.

L'émission des obligations est faite au prix de 275 fr. chacune (jouissance du 1^{er} janvier 1854), payable savoir :

75 fr. dans les dix jours de l'avis qui sera donné aux souscripteurs, et en échange d'un récépissé nominatif; 100 fr. le 1^{er} octobre 1854; 100 fr. le 1^{er} avril 1855.

Les versements pourront être escomptés à raison de 4 0/0 l'an. La souscription est réservée par préférence aux actionnaires.

Elle sera ouverte, le lundi 10 avril, dans les bureaux de la Compagnie, rue de la Chaussée-d'Antin, 41, et sera fermée le mercredi 19, à six heures du soir.

Les actionnaires seront admis à souscrire, sur le DÉPÔT DE LEURS TITRES, ces titres, formant la garantie de leur engagement, leur seront rendus CONTRE LE PREMIER VERSEMENT afférent aux obligations qui leur auront été attribuées.

Les porteurs de certificats de dépôt seront admis à souscrire pour le compte des titulaires, en se portant fort pour eux-ci et sous les conditions du paragraphe précédent.

Paris, le 8 avril 1854. Par autorisation du conseil : Le directeur de la Compagnie, C. DRION. (11939)

Compagnie des chemins de fer

MIDI ET LATÉRAL A LA GARONNE

MM. les actionnaires de la Compagnie sont prévus que l'assemblée générale ordinaire prescrite par l'article 34 des statuts aura lieu à Paris le 27 avril prochain, à trois heures de l'après-midi, salle Herz, 48, rue de la Victoire.

L'assemblée générale se compose de tous les titulaires ou porteurs de quarante actions. (Art. 31 des statuts.)

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, MM. les actionnaires doivent faire le dépôt de leurs titres quinze jours avant l'époque fixée pour la réunion de chaque assemblée, c'est-à-dire avant le 12 avril. (Art. 36 des statuts.)

Ces dépôts seront reçus de dix heures du matin à deux heures. A Paris, dans les bureaux de la Société générale de Crédit mobilier, 43, place Vendôme; A Bordeaux, dans les bureaux de l'administration, 33, allées de Tourny.

Il sera remis à chaque dépositaire de quarante actions, une carte d'admission. Cette carte est nominative et personnelle. Les certificats de dépôt de la Société générale de Crédit mobilier donneront droit également à la dé-

livrance des cartes d'admission, pourvu que remise en ait été faite, comme pour les actions, quinze jours avant l'époque fixée pour l'assemblée.

Par ordre du conseil d'administration : Le secrétaire de la Compagnie, G. POUJARD-HÉU. (11927)

MINES D'OR D'AUSTRALIE

Société des terrains et mines aurifères d'Adélaïde.

MM. les actionnaires sont prévus que conformément aux statuts de la Compagnie, l'assemblée générale annuelle aura lieu le jeudi 27 avril, à trois heures, salle Lemardelay, rue Richelieu, 100.

S. B. Nul actionnaire ne sera admis à l'assemblée s'il n'est porteur de vingt actions au moins. Le dépôt des actions doit être fait dix jours avant l'assemblée.

A Paris, entre les mains de M. de Saint-Venant, représentant du gérant, rue de Grammont, 27, de dix heures à quatre heures. A Londres, 4, Adams-Court-Old-Broad street. (11931)

ÉCLAIRAGE AU GAZ.

Il y aura assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société LACABRIÈRE et C^{ie}, suivant les termes des statuts, articles 44 et 45, mardi 25 du courant, à une heure précise, rue de la Tour, 20, à l'effet : 1^o d'entendre les rapports concernant l'exercice 1853, et d'arrêter les comptes; 2^o d'apporier aux statuts toutes modifications qui seraient jugées opportunes pour régler l'avenir des intérêts sociaux.

MM. les actionnaires de la société CHAMBERLAIN, ROY et C^{ie}, faubourg Saint-Martin, 162, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 26 avril courant, à une heure, à l'effet de délibérer sur une nouvelle émission d'actions. (2347)

L'ÉQUITABLE.

Établissement d'assurances mutuelles sur la vie, autorisé. Aux termes des articles 36, 52, 53 et 54 des statuts, les souscripteurs de l'ÉQUITABLE, composant l'assemblée générale, sont convoqués pour le 10 mai 1854, à deux heures de relevée, au siège de l'administration, rue Drouot, 15, à Paris. (11954)

AVIS.

Le maître de l'Hôtel de France et d'Albion, rue Notre-Dame-de-Lorette, 11, se fera un plaisir de recevoir gratis pour le logement MM. les officiers anglais se rendant en Orient, qui voudront bien l'honorer de leur présence. (English spoken.) (11957)

